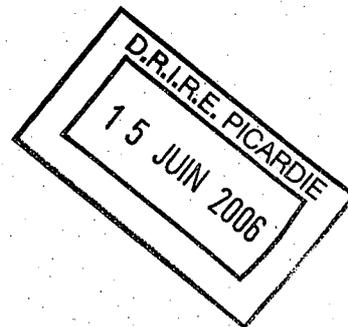




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 30 mai 2006 prescrivant à la société RHODIA PPMC la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour les activités anciennement exploitées sur le site de Ribécourt-Dreslincourt et qui ont été mises à l'arrêt avant le changement d'exploitant vers la société Hexion Specialty Chemicals France

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Rhodia PPMC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 prescrivant à la société Rhodia PPMC la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier transmis par la société Rhodia PPMC le 21 janvier 2002, relatif à l'évaluation simplifiée des risques liés à la contamination du site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 13 janvier 2006 par les sociétés Hexion Specialty Chemicals France et Rhodia PPMC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 actant du changement d'exploitant au profit de la société Hexion Specialty Chemicals France

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 18 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 2 février 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 mars 2006 ;

Considérant la pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence au droit du site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques a conduit à placer l'ensemble du site en classe 1, signifiant la nécessité de procéder à des investigations approfondies et à une évaluation détaillée des risques ;

Considérant que les polluants renfermés dans certaines parties des sols peuvent présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la ressource en eau ;

Considérant que les activités exploitées sur le site de Ribécourt-Dreslincourt et qui ont été mises à l'arrêt antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le changement d'exploitant, et notamment le tas de schlamms situé sur les parcelles référencées section-D numéros 1052 et 1054 - lieudit Gosompres, ne font pas l'objet du transfert au profit de la société Hexion Specialty Chemicals France conformément à la demande du 13 janvier 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Rhodia PPMC dont le siège social est situé au 40 rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93306) est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sur le site de Ribécourt-Dreslincourt pour les activités qui ont été mises à l'arrêt antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le changement d'exploitant au profit de la société Hexion Specialty Chemicals France, et notamment du tas de schlamms situé sur les parcelles référencées section - D numéros 1052 et 1054 - lieudit Gosompre .

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sont réalisés conformément au guide de gestion des sites pollués - diagnostic approfondi et étude détaillée des risques - publié par le ministère de l'environnement et disponible auprès des éditions du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sont remis au préfet de l'Oise au plus tard le 16 août 2006.

Une action commune avec la société Hexion Specialty Chemicals France couvrant l'ensemble des activités actuelles et passées, exploitées sur le site de Ribécourt, est de nature à satisfaire au respect du présent article.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'évaluation détaillée des risques démontrerait l'existence d'un niveau de risques incompatible avec l'usage envisagé pour le site, l'exploitant établit un mémoire comprenant :

1. l'étude de scénarios de réhabilitation en fonction de l'usage envisagé pour le site et son environnement ;
2. l'étude de faisabilité (technique, juridique et économique) de chacun des scénarios ;
3. l'indication des mesures que l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de réhabilitation.

Ce mémoire est remis au préfet de l'Oise au plus tard 3 mois après la transmission de l'évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 3 :

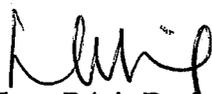
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 mai 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Régis Borius